

**Compte - rendu**  
**Conseil municipal du 27 septembre 2012**

---

L'an deux mille douze, le vingt-sept septembre,  
Le Conseil municipal de la commune de Pérols (Hérault), régulièrement convoqué le vingt septembre deux mille douze, s'est réuni dans la salle Gilbert Marchal, rue Georges Barnoyer.  
La séance a été publique.

Présents : Ch. Valette, Maire.

Mesdames et Messieurs : C. Richard - R. Gazzo - S. Camerlo - J. Drouin - A. Sivieude - E. Labattut - N. Chireux - M. Lagarde - P. Lepoudère - M.C. Borelli - L. Claparède - D. Jacques - A. Ferrand - N. Lledo- F. Combe - M. Borne - M. Deboissy - J.P Rico - C. Pistre - P. Pasquier.

Absents représentés :

Mesdames et Messieurs : A. Estève excusé pouvoir à Ch. Valette - G. Granier excusé pouvoir à A. Sivieude - G. El Fassy excusé pouvoir à L. Claparède - N. Clavier excusée pouvoir à E. Labattut - M. Martinez excusée pouvoir à C. Richard - S. Bonnier excusée pouvoir à J.P Rico - B. Moizo excusé pouvoir à P. Pasquier - B. Conte-Arranz excusée pouvoir à C. Pistre

---

La séance est ouverte à 19H.

Madame Joëlle Drouin est nommée secrétaire de séance à l'unanimité.

Approbation du procès - verbal de la séance du Conseil municipal du 24 juillet 2012.

Le procès - verbal du Conseil municipal du 24 juillet 2012 est adopté à l'unanimité des voix exprimées (7 abstentions : M. Deboissy, S. Bonnier, B. Moizo, J-P Rico, B. Conte-Arranz, C. Pistre, P. Pasquier).

Monsieur le Maire rend compte des décisions dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décision n° 12 - 96 du 26 juillet 2012 relative à l'avenant n°2 à l'acte constitutif de la régie centrale de recettes et d'avances « Education Enfance Jeunesse Culture »

---

Considérant que l'encaissement des droits d'inscription à la Maison de la petite enfance Charles Perrault, à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H), au restaurant et à la garderie scolaires est centralisé à l'Espace Famille,

L'acte constitutif de la régie centrale de recettes et d'avances Education Enfance Jeunesse Culture est modifié comme suit :

La régie encaisse un produit supplémentaire : le renouvellement du badge Pass'Famille.

Il est supprimé les dispositions portant création d'une sous-régie de recettes auprès de l'A.L.S.H Xavier Landry et de la Maison de la petite enfance Charles Perrault.

Il est supprimé les dispositions prévoyant un sous régisseur auprès de l'A.L.S.H Xavier Landry et d'un sous régisseur auprès de la Maison de la Petite enfance Charles Perrault.

Décision n° 12 - 97 du 26 juillet 2012 relative à la clôture de la sous-régie de recettes de la régie centrale « Education, Enfance, Jeunesse, Culture » auprès de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement.

---

La sous-régie de recettes de la régie centrale « Education, Enfance, Jeunesse, Culture » auprès de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H), est supprimée à compter du 1er août 2012.

Décision n° 12 - 98 du 26 juillet 2012 relative à la clôture de la sous-régie de recettes de la régie centrale « Education, Enfance, Jeunesse, Culture » auprès de la Maison de la petite enfance Charles Perrault.

---

La sous régie de recettes de la régie centrale « Education, Enfance, Jeunesse, Culture » auprès de la Maison de la petite enfance Charles Perrault, est supprimée à compter du 1er août 2012.

Décision n° 12 - 99 du 1er août 2012 relative à l'attribution du marché à procédure adaptée n° 2012-13 correspondant à des travaux de réfection de toitures tuiles du gymnase de la Tour.

---

Le marché est attribué à la société CHARPENTES LEMMET et FILS, sise 48 chemin Serre de Jeannou à Saint Bazille de Montmel (34160).

Le montant du marché pour l'ensemble de la prestation s'élève à 31 279,70 € HT soit 37 410,52 € TTC (Trente sept mille quatre cent dix euros et cinquante deux centimes toutes taxes comprises).

Décision n°12 - 100 du 1er août 2012 relative à l'avenant n°1 au marché à procédure adaptée n° 2011-24 correspondant à la fourniture et à la mise en place d'un dispositif biométrique de gestion automatisée des temps de travail.

---

L'avenant n°1 est signé avec la société Horoquartz, sise 3 rue de l'Arrivée à Paris (75015).

L'avenant n°1 tient compte de la nécessité de mettre en place 3 compteurs supplémentaires d'heures réelles badgées par jour/hebdo/mois et 3 compteurs supplémentaires glissants de crédit/débit.

Le montant de cet avenant s'élève à 750 € HT soit 897 € TTC.

Le nouveau montant du marché pour la tranche ferme passe donc de 34 895 € HT à 35 645 € HT soit 42 631,42 € TTC.

Décision n°12-101 du 3 août 2012 relative à l'avenant n°3 à l'acte constitutif de la régie de recettes Port de Pérols

---

L'acte constitutif de la régie de recettes Port de Pérols est modifié comme suit :

La régie de recettes « Port de Pérols » est désormais installée à l'Hôtel de Ville.

En vue de faciliter et d'assurer le bon fonctionnement de la régie, le régisseur est assisté de mandataires.

Décision n°12-102 du 13 août 2012 relative à la représentation de la pièce de théâtre « Les bougres ».

---

Un contrat est conclu avec Madame Martine Jourdan, en sa qualité de Producteur de la compagnie de théâtre du Maquis, sise à Le Bel Ormeau N3, avenue Jean-Paul Coste à Aix-en-Provence (13100), en vue de la représentation de la pièce de théâtre « Les bougres », le 29 septembre 2012 à Pérols.

Le montant de la prestation s'élève à 4 607,75 € TTC (Quatre mille six cent sept euros et soixante quinze centimes toutes taxes comprises). La dépense correspondante sera réglée sur les fonds de la régie « Education, Enfance, Jeunesse, Culture ».

Décision n°12-103 du 13 août 2012 relative à la représentation de la pièce de théâtre « Tout baigne ».

---

Un contrat est conclu avec Madame Pierrette Crossonneau, en sa qualité de Présidente de la compagnie de théâtre de l'Amandibulle, sise à Vendargues (34740), en vue de la représentation de la pièce de théâtre « Tout baigne », le 3 novembre 2012 à Pérols.

Le montant de la prestation s'élève à 500 € TTC (Cinq cents euros toutes taxes comprises). La dépense correspondante sera réglée sur les fonds de la régie « Education, Enfance, Jeunesse, Culture ».

Décision n°12-104 du 13 août 2012 relative à la représentation de la pièce de théâtre « Danton et Robespierre »

---

Un contrat est conclu avec Madame Nicole Fautrat, en sa qualité de Présidente de la compagnie de théâtre « La mise en bouteille », sise 96 rue des Rompudes à Vailhauques (34570), en vue de la représentation de la pièce de théâtre « Danton et Robespierre », le 27 octobre 2012 à Pérols.

Le montant de la prestation s'élève à 500 € TTC (Cinq cents euros toutes taxes comprises). La dépense correspondante sera réglée sur les fonds de la régie « Education, Enfance, Jeunesse, Culture ».

Décision n°12-105 du 13 août 2012 relative à la représentation de la pièce de théâtre « Très chère Mathilde »

Un contrat est conclu avec Monsieur Frédéric Mounier, en sa qualité de Président de la compagnie de théâtre « Solaire », sis 10 esplanade de l'Europe à Montpellier (34000), en vue de la représentation de la pièce de théâtre « Très chère Mathilde », le 13 octobre 2012 à Pérols.

Le montant de la prestation s'élève à 500 € TTC (Cinq cents euros toutes taxes comprises). La dépense correspondante sera réglée sur les fonds de la régie « Education, Enfance, Jeunesse, Culture ».

Décision n°12-106 du 4 septembre 2012 relative à l'attribution du marché à procédure adaptée n° 2012-14 relatif à la mise en place d'un bâtiment préfabriqué pour l'extension d'un logement de fonction

Le marché est attribué à la société ALGECO SAS, sise 16 Chemin de Balme à Charnay Les Macon (71850), pour une durée totale estimée à 3 mois.

Le montant du marché pour l'ensemble de la prestation est fixé à 19 500 € HT soit 23 322 € TTC (vingt trois mille trois cent vingt deux euros toutes taxes comprises).

Décision n°12-107 du 4 septembre 2012 relative au contrat de service pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité de la Préfecture

Le contrat est signé avec la société CDC FAST sise 195 boulevard Saint Germain à Paris (75007), pour une durée de 1 an.

Le coût de ce contrat pour une année s'élève à 601,01 € HT, auquel il convient d'ajouter une certification pour 2 agents d'un montant de 142,61 € HT pour un coût total de 743,62 € HT soit 889,37 € TTC (huit cent quatre vingt neuf euros et trente sept centimes).

Décision n°12-108 du 5 septembre 2012 relative à l'attribution du marché à procédure adaptée n° 2012-11 concernant une mission de diagnostic de l'éclairage public et la mise en œuvre d'un schéma directeur d'aménagement lumière

Le marché est attribué à la société BERIM, sise 149 avenue Jean Lolive à Pantin (93695), pour une durée estimée à 6 mois.

Le montant du marché pour l'ensemble de la prestation est fixé à 36 810 € HT soit 44 024,76 € TTC (quarante quatre mille vingt quatre euros et soixante seize centimes toutes taxes comprises).

Décision n°12-109 du 11 septembre 2012 relative à l'ouverture d'une ligne de trésorerie à la Banque Postale à Paris

Une ligne de trésorerie est ouverte auprès de La Banque Postale à Paris, aux conditions suivantes (contrat N° LT921209030041) :

- Montant : 760 000 € (sept cent soixante mille euros)
- Durée : 364 jours
- Date d'effet du contrat : 1er octobre 2012
- Taux applicable : Eonia + 1,90 %
- Base de calcul : Exact / 360 jours
- Commission d'engagement : 1 900,00 euros
- Commission de non utilisation : 0,35 %
- Taux Effectif Global (TEG) : 2,294 %
- Modalités d'utilisation :
- Tirages/versements
- Procédure de Crédit d'Office privilégiée
- Montant minimum 10.000 euros pour les tirages
- Date de réception de l'ordre en J avant 15 h 30 pour exécution J + 1

## Décision n°12-110 du 25 septembre 2012 relatif au tarif des droits d'inscription à la Gym sénior

---

La cotisation annuelle pour la pratique de la gym sénior est fixée à 50 € (cinquante euros). Elle donne droit à la pratique de l'activité, sur la période de l'année scolaire en cours.

La recette correspondante sera encaissée par la régie de recettes « Enfance, Education, Jeunesse, Culture », installée à l'Espace Famille.

---

### Finances

---

- 2012-09-27/1 Avenant n°3 au marché n°2009-04 relatif à la maîtrise d'œuvre pour la construction d'un gymnase - Autorisation de signature.
- 2012-09-27/2 Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité – Révision du coefficient multiplicateur.
- 2012-09-27/3 Attribution de fonds de concours par la Communauté d'Agglomération de Montpellier dans le cadre des projets d'intérêts communs 2012 – Aménagement de la rue Georges Barnoyer et réalisation d'un skate parc.
- 2012-09-27/4 Demande de subvention exceptionnelle – Festival de bridge des 23 et 24 juin 2012.

### Urbanisme

---

- 2012-09-27/5 Acquisition de la parcelle cadastrée AX 132 pour partie.
- 2012-09-27/6 Projet relatif au transfert d'office des voies privées du lotissement Raygi dans le domaine public communal - Avis du Conseil municipal.
- 2012-09-27/7 Déclaration d'utilité publique relative à la constitution d'une réserve foncière et à la cessibilité de la parcelle AO 252 conformément à l'article R.11-13 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique - Avis motivé du Conseil municipal.
- 2012-09-27/8 Remise du dossier de création de la ZAC « SAINT VINCENT » (I) - Autorisation du Maire à transmettre le dossier pour Avis à l'Autorité Environnementale – article R.122-2 et suivants du Code de l'Environnement. (II) - Rappel des modalités de la phase de mise à disposition du dossier au public (III) - Définition des modalités de mise à disposition du bilan tiré à l'issue de la phase de mise à disposition du dossier au public (IV)

### Ressources humaines

---

- 2012-09-27/9 Modification du tableau des effectifs.
- 2012-09-27/10 Prise en charge partielle des titres d'abonnement lors des déplacements des agents publics.
- 2012-09-27/11 Recrutement d'un agent non titulaire de droit public - Pôle Urba-Tech.
- 2012-09-27/12 Résiliation d'adhésion au Comité National d'Action Sociale.
- 2012-09-27/13 Résiliation d'adhésion au Comité des Œuvres sociales du Personnel des Collectivités Territoriales de l'Hérault.

### Enfance – Education – Jeunesse – Culture

---

- 2012-09-27/14 Règlement intérieur de la maison de la petite enfance Charles Perrault– Modifications.

### Affaires générales

- 2012-09-27/15 Adhésion à l'association « Villes Internet ».

### **2012-09-27/1 Avenant n°3 au marché n°2009-04 relatif à la maîtrise d'œuvre pour la construction d'un gymnase - Autorisation de signature.**

---

Monsieur Gazzo, Adjoint délégué aux finances, rapporte :

Par délibération n° 09-681 en date du 29 juin 2009, le Conseil municipal a approuvé le programme de construction du Gymnase II (Colette BESSON).

Le marché n° 2009-04 relatif à la maîtrise d'œuvre pour la construction d'un gymnase, autorisé par délibération le 24 mars 2010, a été attribué au Groupement Momentané d'Entreprises, composé de :

- SARL BAUA à Marseille
- SA SOTEC Ingénierie à Toulouse
- SAS GARCIA INGENIERIE à Marseille
- SARL 2AF ACOUSTIQUE à Rodez

La Société SOTEC Ingénierie a été vendue le 1<sup>er</sup> juillet 2012 à la Société ARTELIA Bâtiment & Industrie à La Plaine Saint Denis (93210).

L'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés est établie selon le numéro d'identification suivant : 310 635 032 RCS Bobigny.

Il convient de passer un avenant n° 3 qui modifie le Groupement Momentané d'Entreprises comme suit :

- SARL BAUA à Marseille
- SAS ARTELIA Bâtiment & Industrie à La Plaine Saint Denis
- SAS GARCIA INGENIERIE à Marseille
- SARL 2AF ACOUSTIQUE à Rodez

L'avenant n° 3 est sans incidence financière sur l'exécution du marché n° 2009-04.

L'exposé de Monsieur Gazzo entendu et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°3 au marché n°2009-04 relatif à la maîtrise d'œuvre pour la construction d'un gymnase, ainsi que toute pièce relative à cette affaire.

### **2012-09-27/2 Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité – Révision du coefficient multiplicateur.**

---

Monsieur Gazzo, Adjoint délégué aux Finances, rapporte :

Par délibération en date du 28 mars 1996, le Conseil municipal a institué la Taxe Locale d'Electricité (TLE) sur la commune, au taux de 5 % et a voté son augmentation au taux de 8 %, par délibération en date du 20 mars 2003.

La loi sur la nouvelle organisation du marché de l'électricité, dite loi NOME, publiée au JO le 8 décembre 2010, instaure une taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE) en remplacement de la taxe locale sur l'électricité. La TCFE comprend une part communale (TCCFE) et une part départementale (TDCFE).

Auparavant les taux de 8% (taxe communale) et de 4% (taxe départementale) étaient appliqués à 80% du montant de la facture (abonnement + consommation).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, les taxes sur la consommation finale d'électricité sont calculées par application d'un tarif aux consommations mesurées en mégawatheures (MWh).

Les communes appliquent un coefficient multiplicateur (entre 0 et 8) à un barème légal :

Pour l'année 2011, aucune délibération n'était nécessaire pour la reconduction des anciennes valeurs appliquées pour les taxes sur l'électricité : le taux, en valeur décimale, constaté au 31 décembre 2010, a été automatiquement converti en coefficient multiplicateur applicable aux tarifs de référence (0,25 et 0,75 euro par MWh).

Une revalorisation du coefficient multiplicateur à compter de 2013, dans la limite de l'évolution de l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac établi pour 2011 par rapport à l'indice 2010, a été votée dernièrement. Cette évolution figure dans un arrêté ministériel du 3 août 2012 paru au Journal Officiel du 30 août 2012.

Pour 2013, et au titre de toutes les consommations facturées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, la limite supérieure du Coefficient Multiplicateur de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité est donc fixée à 8,28.

Les communes doivent délibérer avant le 1<sup>er</sup> octobre 2012 pour fixer le coefficient multiplicateur applicable sur leur territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Il appartient ce jour au Conseil municipal d'en décider la mise en œuvre sur la commune.

L'exposé de Monsieur Gazzo entendu et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité des voix : (7 contre : M. Deboissy, S. Bonnier, B. Moizo, J-P Rico, B. Conte-Arranz, C. Pistre, P. Pasquier).

- Fixe à 8,28 pour 2013, le coefficient multiplicateur applicable aux tarifs de référence de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité.
- Applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 l'actualisation du coefficient multiplicateur, telle qu'elle résulte de l'arrêté interministériel du 3 août 2012.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision,
- Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

### **2012-09-27/3 Attribution de fonds de concours par la Communauté d'Agglomération de Montpellier dans le cadre des projets d'intérêts communs 2012 – Aménagement de la rue Georges Barnoyer et réalisation d'un skate parc.**

---

Monsieur Gazzo, Adjoint délégué aux finances, rapporte :

La commune a sollicité la Communauté d'Agglomération de Montpellier, (par délibérations n° 2012-02-02-04 et n° 2012-04-05-17) afin d'obtenir des fonds de concours pour deux projets programmés en 2012, entrant dans le cadre des projets d'intérêt communs.

Le premier projet concerne l'aménagement de la rue Georges Barnoyer : il vise principalement à améliorer le stationnement et la circulation des usagers, l'évacuation des eaux pluviales et l'embellissement de la voie.

Le montant prévisionnel de l'opération est estimé à 600 000 € HT, soit 717 600 € TTC. Elle comprend la mission de maîtrise d'œuvre, les études géotechniques, le relevé topographique, l'inspection caméra réseau pluvial, la mission CSPS et les travaux.

Le second projet concerne la réalisation d'un skate parc de type « Bowl » (piscine en béton ou half pipe fermé) sur la parcelle communale cadastrée section AV n° 40, située à proximité du parcours de santé et de l'espace régional de tir à l'arc, dont les abords seront traités afin de limiter l'impact du skate parc sur l'environnement. Le montant prévisionnel de l'opération est estimé à 200 000 € HT, soit 239 200 TTC.

Par délibération n° 11086 du 19 juillet 2012, la Communauté d'Agglomération de Montpellier a décidé d'octroyer à la Commune de Pérols, en sa qualité de membre de la Communauté d'Agglomération, les fonds au titre des projets d'intérêts communs 2012, comme suit :

- Aménagement de la rue Georges Barnoyer : 70 000 €
- Réalisation d'un skate parc : 30 000 €

Le fichier informatique de la convention a été adressé par courriel à tous les Conseillers municipaux.

L'exposé de Monsieur Gazzo entendu et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise et mandate Monsieur le Maire pour la signature de la convention correspondante.

### **2012-09-27/4 Demande de subvention exceptionnelle – Festival de bridge des 23 et 24 juin 2012.**

---

Monsieur Gazzo, adjoint délégué aux finances, rapporte :

Pour la deuxième année consécutive, l'association « Bridge Pérolien » a organisé un festival de bridge à Pérols les 23 et 24 juin 2012, sous l'effigie de la Fédération Française de Bridge et de la Mairie de Pérols.

La manifestation a rassemblé environ 400 personnes.

Par courrier reçu en date du 21 juin 2012, la Présidente de l'association a sollicité la commune en vue d'obtenir une subvention exceptionnelle afin d'aider au financement du festival.

Les coûts engagés par l'association concernent principalement la communication autour du festival, l'impression des carnets de comptage de points et les collations offertes aux participants, pour un budget de 3 000 euros environ.

Considérant que le projet présentait un intérêt communal ;

L'exposé de Monsieur Gazzo et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des voix exprimées (2 abstentions : P. Pasquier, B. Moizo) attribue à l'association « Bridge Pérolien » une subvention exceptionnelle pour un montant de 1 000 €.

## **Urbanisme**

---

### **2012-09-27/5 Acquisition de la parcelle cadastrée AX 132 pour partie.**

---

Monsieur Claparède, Conseiller municipal, rapporte :

Dans le cadre du réaménagement global du quartier du Port et Cabanes de Pérols, il a été proposé la réalisation d'une rue en contrebas de l'actuelle route départementale, constituant ainsi une circulade autour du quartier du port.

Ce projet participe à l'amélioration de la circulation, à la sécurité des usagers et prend effet sur le terrain cadastré AX 132 d'une superficie de 350 m<sup>2</sup> situé en zone UD2ir du Plan Local d'Urbanisme et en zone rouge d'aléa fort, au titre du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI).

Ce terrain est la propriété de Madame Josiane BRESSON, épouse VASSAS, demeurant 12 rue Pierre Valadier à Pérols, qui a donné son accord à la commune concernant la vente d'une partie de terrain permettant par la même cet aménagement.

Ainsi, il s'agit pour la commune d'acquérir, une partie de la parcelle cadastrée AX 132, soit 91 m<sup>2</sup> au prix de 7 632 €.

Les frais de notaire resteront à la charge de la commune.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2241-1;

L'exposé de Monsieur Claparède entendu et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- Approuve l'acquisition de la parcelle cadastrée AX 132 pour partie, d'une superficie de 91 m<sup>2</sup> appartenant à Madame Josiane BRESSON, épouse VASSAS, pour un montant global de 7 632 € ;
- Approuve la prise en charge par la commune des frais de notaire ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte notarié et toutes les pièces afférentes à ce dossier ;
- Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération et notamment signer l'acte notarié nécessaire à cet achat ;
- Dit que la délibération sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales.

### **2012-09-27/6 Projet relatif au transfert d'office des voies privées du lotissement Raygi dans le domaine public communal - Avis du Conseil municipal.**

---

Monsieur Sivieude, Adjoint délégué à l'urbanisme rapporte :

Par délibération n°2012-05-10/2 en date du 10 mai 2012, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à lancer la procédure administrative pour mener à bien le transfert des voies concernant le lotissement «Raygi» et l'ouverture de l'enquête publique.

A ce titre, le Conseil municipal est invité à émettre un avis sur le projet de classement d'office des rues suivantes :

- L'impasse Raygi ;

- L'alignement de la rue Marcel Pagnol.

La procédure mise en œuvre est la procédure de classement d'office prévue par les articles L. 318-3 et R. 318-10 et suivants du Code de l'urbanisme : elle permet le transfert définitif et sans indemnité de la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique et comprises dans un ensemble d'habitation.

L'article R.318-10 du code de l'urbanisme précise à ce titre que le dossier soumis à l'enquête comprend obligatoirement :

- La nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé ;
- Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;
- Un plan de situation ;
- Un état parcellaire.

Cet article dispose également que « le Conseil municipal doit donner son avis sur ce projet dans un délai de quatre mois ».

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.318-3 et R.318-7 et suivants ;

L'exposé de Monsieur Sovieude entendu et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité, émet un avis favorable sur le projet de transfert d'office des voies privées dans le domaine public de la commune.

### **2012-09-27/7 Déclaration d'utilité publique relative à la constitution d'une réserve foncière et à la cessibilité de la parcelle AO 252 conformément à l'article R.11-13 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique - Avis motivé du Conseil municipal.**

---

Monsieur Sovieude, adjoint délégué à l'urbanisme rapporte :

Par délibération n°2012-02-24/14 en date du 24 février 2011, le Conseil municipal a demandé à Monsieur le Préfet de l'Hérault, Préfet du Languedoc-Roussillon, l'ouverture d'une procédure tendant à déclarer d'utilité publique, l'acquisition de la parcelle cadastrée AO 252, supportant l'immeuble de la cave coopérative, pour la création d'une réserve foncière.

La commune de Pérols qui connaît une forte pression démographique accentuée par la mise en service de la ligne 3 du tramway souhaite réinvestir le quartier de la cave coopérative en maîtrisant le foncier de cet immeuble désaffecté depuis de nombreuses années, lequel constitue actuellement une friche urbaine.

La commune est propriétaire de la quasi-totalité du foncier de ce secteur qui forme un nœud stratégique reliant le centre ancien et la zone pavillonnaire peu dense.

Ce secteur occupe en effet une position centrale au sein de la commune comprenant de nombreux équipements publics d'infrastructure, tels que la salle des fêtes, les arènes ou le collège.

La municipalité ambitionne, à moyen terme, de réaliser un projet d'aménagement urbain, favorisant la densité urbaine et la mixité sociale et comprenant des équipements publics en compatibilité avec le SCOT et en application du PLU qui tend à impulser la création d'une nouvelle centralité.

A plus court terme, la commune qui connaît aujourd'hui une forte spéculation foncière due à son positionnement territorial et aux faibles disponibilités foncières sur son territoire, ambitionne également par la constitution de cette réserve, d'arrêter une valeur de référence permettant de contrer les spéculations sur le secteur et plus particulièrement sur le site qui constitue la cave.

Monsieur Christian GUIRAUD, Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts a été désigné en qualité de Commissaire - Enquêteur chargé de l'enquête portant sur l'utilité publique de la constitution d'une réserve foncière et de l'enquête parcellaire.



Par un arrêté n°2012-I-1039 en date du 3 mai 2012, Monsieur le Préfet de l'Hérault ordonnait l'ouverture d'une enquête publique, après avis favorable de Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer.

Les enquêtes publiques conjointes ont été organisées pendant 36 jours consécutifs du lundi 14 mai au lundi 18 juin 2012.

Monsieur le Commissaire enquêteur a rendu son rapport, ses conclusions et avis le 4 juillet 2012 et ces éléments ont été réceptionnés par la commune le 18 juillet 2012.

Dans ses conclusions et avis, Monsieur le Commissaire - enquêteur constate que l'enquête s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes et conformément à la réglementation.

Il estime souhaitable l'acquisition par la commune du terrain de la cave coopérative pour l'installation d'équipements d'intérêt collectif et de logements sociaux.

Il partage néanmoins l'inquiétude de la grande majorité des intervenants sur la nature des équipements prévus et sur leur intégration dans le site.

Il estime qu'une solution amiable pour l'acquisition du terrain ne peut être absolument écartée, avec un peu de bonne volonté de part et d'autre, et note que si l'utilité publique est retenue, il sera tout de même nécessaire de procéder à une nouvelle enquête publique pour la mise en conformité du plan d'urbanisme.

Partant de ces considérations, il émet un avis défavorable, estimant qu'une nouvelle procédure incluant la mise en conformité du PLU et apportant des précisions sur les projets d'aménagement permettrait de mieux engager le débat public.

L'article R.11-13 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dispose :

« Si les conclusions du Commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au sous-préfet ; celui-ci transmet ensuite l'ensemble des pièces au préfet, avec son avis. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération ».

Conformément aux dispositions précitées, la Commune doit donner son avis sur les suites à donner à ce projet de constitution d'une réserve foncière.

Pour ce faire, il convient d'observer que le projet de déclaration d'utilité publique soutenu par la commune porte sur la création d'une réserve foncière et non pas sur une opération d'aménagement précise.

Pour constituer une réserve foncière, les collectivités publiques n'ont pas à justifier d'un projet précis d'urbanisation (voir en ce sens, CAA Nantes, Monsieur et Madame GEAY req. n°05NT01413).

Une réserve foncière doit simplement permettre, à plus ou moins long terme, la réalisation d'une action ou d'une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme.

Il n'y a donc pas lieu, pour l'instant, de s'interroger sur la nécessité ou non de mettre en compatibilité le document d'urbanisme.

La parcelle AO 0252 est actuellement classée en zone UI c au PLU.

Il s'agit d'une zone urbaine spécifique dédiée aux activités commerciales, artisanales ou industrielles ainsi qu'aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs.

Ce n'est qu'en fonction du résultat des études à venir, en vue de définir le schéma définitif du projet d'aménagement, que le document d'urbanisme fera ou non l'objet d'une procédure de mise en compatibilité, de modification ou de révision permettant la réalisation de l'opération projetée.

Et ce n'est qu'une fois ces études achevées, que le débat public pourra reprendre.

De la même manière, il apparaît particulièrement prématuré de la part du Commissaire- enquêteur de partager l'inquiétude des administrés ayant pris part aux enquêtes sur la nature des équipements prévus et sur leur intégration dans le site.

A ce stade, aucun équipement précis n'est prévu.

L'avis défavorable de Monsieur le Commissaire - enquêteur ne trouve donc pas de justification pertinente au regard de l'objet de la Déclaration d'Utilité Publique sollicitée, portant uniquement sur la constitution d'une « réserve foncière ».

Il sera à ce titre justement rappelé que cette procédure de DUP/Cessibilité trouve sa raison d'être dans le souhait que la commune porte de maîtriser à court terme l'ensemble du secteur dit de la « cave coopérative » tout en constituant une valeur de référence permettant de lutter efficacement contre la spéculation foncière affectant le centre de la commune.

Plus généralement, l'utilité publique du projet d'acquisition porté par la commune, n'est pas remise en cause.

Au contraire, l'acquisition par la commune de cet immeuble apparaît souhaitable selon le Commissaire-enquêteur.

Enfin, concernant l'éventualité d'une acquisition par la voie amiable souhaitée par Monsieur le Commissaire-enquêteur et divers administrés, il importe de rappeler que la Déclaration d'Utilité Publique tout comme la cessibilité ne s'opposent pas à l'intervention d'une solution négociée.

La procédure d'expropriation prévoit d'ailleurs une première étape relative à la notification d'offre en vue d'une acquisition amiable.

Une solution négociée peut intervenir tout au long de la procédure.

Ainsi, rien ne s'oppose à ce que le Conseil municipal se prononce en faveur de la poursuite des procédures de Déclaration d'Utilité Publique et de cessibilité initiées.

Dans ces conditions,

L'exposé de Monsieur Sivieude entendu et après en avoir délibéré, à la majorité des voix (7 contre : M. Deboissy, S. Bonnier, B. Moizo, J-P Rico, B. Conte-Arranz, C. Pistre, P. Pasquier), le Conseil municipal :

- Emet un avis favorable portant sur la déclaration d'utilité publique du projet de constitution d'une réserve foncière et la cessibilité de la parcelle AO 252 ;
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et signer toutes pièces relatives à cette affaire.

**2012-09-27/8 Remise du dossier de création de la ZAC « SAINT VINCENT » (I) - Autorisation du Maire à transmettre le dossier pour Avis à l'Autorité Environnementale – article R.122-2 et suivants du Code de l'Environnement. (II) - Rappel des modalités de la phase de mise à disposition du dossier au public (III) - Définition des modalités de mise à disposition du bilan tiré à l'issue de la phase de mise à disposition du dossier au public (IV)**

---

Monsieur Sivieude, Adjoint délégué à l'urbanisme rapporte :

I Dans le cadre de la procédure de la ZAC « SAINT VINCENT », le bureau d'Etudes EGIS mandaté par décision du Maire du 8 Février 2012 pour élaborer le dossier d'étude d'impact, élément du dossier de création a remis à la Commune le 27 août 2012, le projet de dossier finalisé.

La commune a souhaité élaborer en interne au service urbanisme le dossier de création comprenant notamment l'étude d'impact, qui a été finalisé le 10 septembre 2012.

Ce dossier comprend, conformément à l'article R.311-2 du Code de l'Urbanisme, les éléments suivants :

- Un rapport de présentation, qui expose notamment l'objet et la justification de l'opération, comporte une description de l'état du site et de son environnement, indique le programme global prévisionnel des constructions à édifier dans la zone, énonce les raisons pour lesquelles, au regard des dispositions d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune et de l'insertion dans l'environnement naturel ou urbain, le projet faisant l'objet du dossier de création a été retenu ;
- Un plan de situation ;
- Un plan de délimitation du ou des périmètres composant la zone ;
- L'étude d'impact définie à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Ce dossier précise également que la part communale de la taxe d'aménagement ne sera pas exigible dans la zone.

II Afin de poursuivre la procédure de création de la Zone d'Aménagement Concerté, il appartient maintenant à la Commune de transmettre pour avis ce dossier à Monsieur le Préfet de Région, en sa qualité d'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

Monsieur le Préfet de Région disposera alors d'un délai de deux mois pour rendre son avis suivant la date de réception du dossier.

A défaut de réponse dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Cet avis ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans ce délai, sera mis en ligne sur le site internet de l'autorité chargée de le recueillir, c'est-à-dire la commune.

Enfin, cet avis devra être joint au dossier de concertation et au dossier qui sera mis à la disposition du public en application de l'article L.122-1-1 du Code de l'Environnement et mis en ligne sur le site internet de la Commune.

III Il est rappelé qu'en complément de la phase de concertation, le Législateur a prévu une phase de mise à disposition du public d'un dossier comprenant notamment l'étude d'impact du projet, le dossier de création et les avis émis.

Cette phase de consultation du public se réalisera conformément aux dispositions de l'article R.122-11 du Code de l'Environnement, à savoir que :

- 1° Huit jours au moins avant le début de la mise à disposition, la commune publiera un avis qui fixera :
- La date à compter de laquelle le dossier sera tenu à la disposition du public et la durée pendant laquelle il pourra être consulté, cette durée ne pouvant être inférieure à quinze jours
- Les lieux, jours et heures où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet ;
- 2° L'avis susmentionné sera publié par voie d'affiches sur les lieux du projet, dans au moins deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et sur le site internet de la Commune.
- 3° La Commune dressera le bilan de la mise à disposition du public et le tiendra à la disposition du public selon des procédés qu'elle détermine.
- 4° La Commune assumera les frais afférents à ces différentes mesures de publicité.

IV Enfin, et comme il vient d'être rappelé, l'article R.122-11-3° du Code de l'Environnement indique que la commune est tenue de mettre à la disposition du public le bilan de la mise à disposition du dossier comprenant notamment l'étude d'impact, le dossier de création et les avis émis selon des modalités qu'elle détermine.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante que préalablement à l'approbation du dossier de création de la ZAC, il sera délibéré sur le bilan de la mise à disposition et que cette délibération sera tenue à la disposition du public en mairie aux jours et horaires habituels d'ouverture.

Un avis faisant connaître au public la mise à disposition du bilan, sera affiché pendant un mois en Mairie et sur le site internet de la Commune. Mention de cette mise à disposition sera également publiée dans un journal diffusé dans le département.

Dans ces conditions,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 8 Mars 2012 définissant les objectifs et les modalités de la concertation préalable ;

Vu la décision du Maire n° 12-21 du 8 Février 2012 désignant le bureau d'étude ;

Vu l'article R.311-2 du Code de l'Urbanisme ;

Vu les articles R.122-2 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu le projet de dossier de création de la ZAC « SAINT VINCENT » prêt à être soumis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

Il rappelle qu'au début du mandat, en 1989, il n'existait que 14 logements sociaux sur la commune « Les Amazones ». Il explique qu'actuellement, la commune construit 14 logements dans un secteur et 8 dans un autre. Il ajoute que la création de la ZAC Saint Vincent et l'acquisition de la cave coopérative sont autant d'enjeux pour se rapprocher du seuil de logements sociaux. Il précise que la préfecture recommande aux communes de lisser les constructions sur plusieurs années, soit 33 logements par an pour Pérols, mais qu'il est difficile de rattraper le retard accumulé, en raison du prix du foncier.

L'exposé de Monsieur Sivieude entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Prend acte de l'étude d'impact remise à la commune par le bureau d'étude EGIS et du dossier de création de la ZAC « SAINT VINCENT » élaboré par le service urbanisme;
- Autorise Monsieur le Maire à transmettre pour avis ledit dossier à Monsieur le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, en sa qualité d'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;
- Prend acte que le dossier, comprenant notamment l'étude d'impact du projet, le dossier de création et les avis émis, sera mis à disposition du public, conformément à l'article R122-11 de code de l'environnement;
- Décide que la délibération tirant le bilan de la mise à disposition du dossier sera affichée pendant un mois en Mairie et sur le site internet de la Commune et que mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le département.
- Dit que la délibération sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **Ressources humaines**

---

### **2012-09-27/9 Modification du tableau des effectifs.**

---

Monsieur le Maire rapporte :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,

Vu le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Techniciens territoriaux ;

Vu le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 modifié, fixant échelonnement indiciaire de rémunération pour les Techniciens territoriaux ;

Vu le décret n°2012-437 du 29 mars 2012, portant statut particulier du cadre d'emplois des Assistants d'enseignement artistique territoriaux ;

Vu le décret n°2012-438 du 29 mars 2012, fixant échelonnement indiciaire de rémunération chaque grade du cadre d'emplois des Assistants d'enseignement artistique territoriaux ;

Vu le tableau des emplois annexé au budget de l'exercice en cours ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu et après en voir délibéré, le Conseil municipal ajuste le tableau des effectifs comme suit (7 contre : M. Deboissy, S. Bonnier, B. Moizo, J-P Rico, B. Conte-Arranz, C. Pistre, P. Pasquier) :

Pôle	Création de poste	Suppression de poste	Motif
Urba-Tech	Technicien Principal 1 <sup>ère</sup> classe temps complet	X	Création de poste permettant une mutation
EMMDT	Assistant d'enseignement artistique (Temps : 10,25/20ème)	Assistant d'enseignement artistique (Temps : 8/20ème)	Transformation de poste : Augmentation du nombre d'heures d'enseignement de la flute

### **2012-09-27/10 Prise en charge partielle des titres d'abonnement lors des déplacements des agents publics.**

Monsieur le Maire rapporte :

Vu les décrets n° 2010-676 et n° 2010-677 du 21 juin 2010 ;

Considérant que les déplacements des agents entre leur domicile et leur lieu de travail peuvent donner lieu à remboursement, si ces déplacements sont effectués dans le cadre d'abonnements à des modes de transports publics.

Considérant que les présentes actions de prise en charge partielle de frais définies ci-dessous feront l'objet d'une évaluation et pourront donner lieu à une révision à l'issue de leur application.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter les modalités de prise en charge partielles des déplacements des agents de la commune, comme suit :

#### Bénéficiaires :

Le personnel des Collectivités territoriales.

#### Abonnements pris en charge :

1° Les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité ainsi que les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivrés par la Société nationale des chemins de fer (SNCF), ainsi que par les entreprises de transport public, les régies et les autres personnes mentionnées au II de l'article 7 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982.

2° Les abonnements à un service public de location de vélos.

La prise en charge partielle des abonnements mentionnée au 1° n'est pas cumulable avec celle mentionnée au 2° lorsqu'elle a pour objet de couvrir les mêmes trajets.

#### Modalités de la prise en charge par l'employeur :

La prise en charge partielle par l'employeur a un caractère obligatoire.

Elle correspond à la moitié du prix de l'abonnement, dans les limites et conditions suivantes:

- La participation ne peut pas dépasser un plafond mensuel fixé à 72,75 € au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- La participation de l'employeur public se fait sur la base du tarif le plus économique pratiqué par les transporteurs et le trajet dans le temps le plus court que peut effectuer l'agent.
- Le montant de la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement est versé mensuellement sur présentation du ou des justificatifs de transport.

#### Influence des congés sur la prise en charge:

La prise en charge partielle des titres de transport est suspendue pendant les périodes de congé à compter de la fin du mois au cours duquel débute le congé.

Lorsque la reprise du service, à la suite de ces congés, a lieu au cours d'un mois ultérieur, la prise en charge est effectuée pour ce mois entier.

- congé de maladie, de longue maladie, de grave maladie, de longue durée,
- congé de maternité, de paternité, d'adoption,
- congé de présence parentale,
- congé de formation professionnelle,
- congé de formation syndicale,
- congé de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie),
- congé pris au titre du compte épargne-temps,
- congés bonifiés.

#### Influence des conditions de travail de l'agent :

Lorsque l'agent exerce ses missions à temps incomplet pour un nombre d'heures égal ou supérieur à la moitié de la durée légale ou réglementaire, il bénéficie de la prise en charge.

Lorsque le nombre d'heures travaillées est inférieur à la moitié de la durée légale ou réglementaire, la prise en charge partielle est réduite de moitié.

#### Cas de non prise en charge :

Lorsque l'agent perçoit déjà des indemnités représentatives de frais pour ses déplacements entre sa résidence habituelle et son ou ses lieux de travail ;

Lorsque l'agent bénéficie d'un logement de fonction, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Lorsque l'agent bénéficie pour le même trajet d'une prise en charge au titre des frais de déplacements temporaires.

Le fichier retraçant l'intégralité des modalités de prise en charge partielle des titres d'abonnement aux modes de transports publics est adressé par courriel à l'ensemble des Conseillers municipaux.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les modalités de prise en charge partielle des titres d'abonnement aux modes de transports publics, lors des déplacements des agents publics.

### **2012-09-27/11 Recrutement d'un agent non titulaire de droit public - Pôle Urba-Tech.**

---

Monsieur le Maire rapporte :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3,

Considérant que la publicité de vacance d'emploi sur le poste décrit ci-dessous n'a pas recueilli de candidatures de fonctionnaires,

Intitulé du poste : Responsable de la régie

Statut : Agent non titulaire de la Fonction publique territoriale établi en application de l'article 3-2 (vacance d'emploi).

Rattachement : Pôle Urba-Tech – service travaux en régie.

Missions (sur la base d'un temps complet, 35 heures) :

Sous l'autorité du Directeur du Pôle Urba-Tech, le responsable des travaux en régie coordonne les interventions du personnel technique, organise une répartition optimale du matériel, des moyens logistiques et contrôle le déroulement des opérations selon le respect des plannings et procédures visant à leur bonne exécution.

Il veille à avoir en permanence la disponibilité des équipements pour rendre le service attendu et pouvoir justifier le travail en régie.

- Coordination des interventions techniques,
- Contrôle du respect des règles de sécurité,
- Organisation et gestion des équipements et du matériel,
- Gestion et évaluation de la qualité des services rendus,
- Gestion administrative et relai avec les services concernés,

Grade de référence : Agent de Maîtrise - 6<sup>e</sup> échelon

Durée : 1 an

L'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité des voix exprimées (7 contre : M. Deboissy, S. Bonnier, B. Moizo, J-P Rico, B. Conte-Arranz, C. Pistre, P. Pasquier):

- recrute un agent contractuel à temps complet sur les missions de responsable de la régie, aux conditions précitées ;
- dit que les dépenses correspondantes sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours, sur le chapitre 012 consacré aux dépenses de personnel.

#### **2012-09-27/12 Résiliation d'adhésion au Comité des Œuvres sociales du Personnel des Collectivités Territoriales de l'Hérault.**

---

Monsieur le Maire rapporte :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 7 novembre 1996 par laquelle le Conseil municipal a décidé l'adhésion de la commune au Conseil d'administration du Comité des Œuvres sociales (COS) ;

Vu les statuts du Comité des Œuvres sociales du Personnel des Collectivités Territoriales de l'Hérault (COS 34), association loi 1901, officiellement déposés en Préfecture le 1er juillet 1991,

Considérant que le coût de l'adhésion au COS pour la commune, est largement supérieur au montant des prestations dont bénéficient les agents ;

Considérant que la commune souhaite proposer une action sociale et de loisirs de qualité plus adaptée aux besoins des agents et plus avantageuse;

Considérant la volonté de la Collectivité de procéder à la création d'un Comité d'Action Sociale Et de Loisirs (CASEL) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 et de mettre un agent de la commune à disposition de cette association ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré et conformément à l'article 5.1 du règlement de fonctionnement susvisé, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- résilie l'adhésion de la commune au COS 34 avec une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;
- dit que cette résiliation d'adhésion sera notifiée dans le mois suivant son adoption par lettre recommandée au Président du COS, accompagnée de la présente délibération ;
- dit que les bénéficiaires ayant souscrit des prestations dont les effets perdureraient au-delà de la date de résiliation, restent engagés jusqu'à complète extinction de leurs obligations.

#### **2012-09-27/13 Résiliation d'adhésion au Comité National d'Action Sociale.**

---

Monsieur le Maire rapporte :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement de fonctionnement adopté par le CNAS, association loi 1901, déclarée sous le numéro 5359 auprès de la Préfecture des Yvelines et notamment son article 5.1,

Considérant que le COS 34 a signé une convention avec le Comité National de l'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (C.N.A.S), lui permettant de bénéficier des aides et prestations fournies par le C.N.A.S., ainsi que d'une représentation nationale.

Considérant qu'en tant qu'adhérente au COS34, la commune est donc bénéficiaire des prestations du CNAS ;

Considérant que le coût de cette adhésion est largement supérieur au montant des prestations dont bénéficient les agents ;

Considérant que la commune souhaite proposer une action sociale et de loisirs de qualité plus adaptée aux besoins des agents et plus avantageuse;

Considérant la volonté de la Collectivité à cet effet de procéder à la création d'un Comité d'Action Sociale Et de Loisirs (CASEL) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 et de mettre un agent de la commune à disposition de cette association,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré et conformément à l'article 5.1 du règlement de fonctionnement susvisé, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- résilie l'adhésion de la commune au CNAS avec une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;
- dit que cette résiliation d'adhésion sera notifiée dans le mois suivant son adoption par lettre recommandée au Président du CNAS, accompagnée de la présente délibération ;
- dit que les bénéficiaires ayant souscrit des prestations dont les effets perdureraient au-delà de la date de résiliation, restent engagés jusqu'à complète extinction de leurs obligations.

## **Enfance – Education – Jeunesse – Culture**

---

### **2012-09-27/14 Règlement intérieur de la maison de la petite enfance Charles Perrault– Modifications.**

Madame Stéphanie Camerlo, Adjointe déléguée à l'éducation, l'enfance et la jeunesse, rapporte :

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver la modification du règlement intérieur de la maison de la petite enfance Charles Perrault, afin de prendre en compte les évolutions suivantes :

- La création de l'espace Famille ;
- la mise en place du dossier Famille ;
- l'évolution du nombre du personnel affecté à la crèche ;
- l'évolution des barèmes de la Caisse d'Allocations Familiales ;

Le fichier du règlement intérieur modifié, dans son intégralité, a été adressé à tous les Conseillers municipaux par courriel.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve la modification du règlement intérieur de la maison de la petite enfance Charles Perrault.

## **Affaires générales**

---

### **2012-09-27/15 Adhésion à l'association « Villes Internet ».**

Madame Drouin, Adjointe déléguée à la communication, rapporte :

Villes Internet est une association loi 1901, créée le 6 mai 2002. Elle a pour objet de coordonner le développement et l'animation d'un réseau des acteurs de l'Internet citoyen (d'intérêt général et de service public), et tout particulièrement des élus et agents des collectivités qui animent le territoire public.



Elle opère en liaison avec les réseaux et les organismes privés ou publics, locaux, nationaux ou internationaux. Elle a pour mission de prendre en charge et/ou d'accompagner toute initiative pouvant contribuer à valoriser, développer et diffuser les usages citoyens des technologies de l'information et de la communication. Elle anime et coordonne le réseau des collectivités territoriales, de tous ceux qui à l'échelle de la ville développent les usages éducatifs, sociaux, et politiques d'Internet. Cette action la conduit, notamment, à :

- Accompagner les collectivités dans le déploiement de pratiques numériques publiques pour servir l'intérêt général du territoire et de ses habitants ;
- Contribuer à développer des processus d'échanges et de coproduction entre les différents types d'acteurs de collectivités (élus, directeurs de services...) en ligne et lors de rencontres ou de séminaires Villes Internet ;
- Informer ses membres des innovations d'usages et technologiques dans le domaine de l'Internet territorial ;
- Valoriser les pratiques locales des collectivités dans le domaine du numérique ;
- 

Villes Internet permet à ses adhérents d'avoir accès notamment aux services suivants :

- L'espace de mutualisation, d'échange d'expériences et d'information :

- La plateforme « [www.villes-internet.net](http://www.villes-internet.net) » est l'espace dédié aux membres. C'est un espace de rencontres pour consulter les retours d'expériences, et pour échanger et partager avec plus de 1 500 correspondants de Villes Internet. Des dossiers thématiques sont disponibles sur cet observatoire.

- Le Courrier de l'Internet Citoyen, newsletter hebdomadaire diffusée à plus de 7500 destinataires dont une sélection de journalistes, sur l'actualité des TIC avec les meilleures initiatives des Villes Internet.

- Le centre de ressources juridiques en ligne est disponible pour régir l'usage responsable de l'Internet.

- Le LABEL Ville Internet @@@@ :

Le Label National Ville Internet permet d'évaluer et de comparer le développement de la politique internet et numérique locale et de définir les axes d'évolution. C'est aussi une reconnaissance du travail de la ville au niveau national qui permet de valoriser sa politique publique en faveur de l'Internet Citoyen.

Considérant la nécessité d'agir en faveur du développement des usages citoyens des Technologies de l'Information et de la Communication et des actions engagées par la Commune ;

Considérant les services proposés par l'association, notamment le label des Villes Internet, et l'intérêt qu'ils représentent pour la Collectivité ;

Considérant qu'une cotisation annuelle de 171,78 € est demandée au titre de l'adhésion «restreinte» à l'association «Villes Internet» ;

Monsieur Rico demande si cette mesure aura un impact sur l'amélioration du réseau fibre optique de la commune.

Monsieur Siviéude indique que la commune améliore le réseau au fur et à mesure. Il explique que lorsqu'elle effectue des travaux, elle procède systématiquement à l'extension des tubes.

Monsieur le Directeur Général des Services précise que des fourreaux ont été disposés lors des derniers travaux dans la rue Georges Barnoyer et Marie Martin.

Considérant qu'il a été proposé que Monsieur Christian Valette, Maire de Pérols, représente la Commune au sein de l'association ;

L'exposé de Madame Drouin entendu et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- adhère à l'association « Villes Internet ».
- désigne Monsieur le Maire, Christian Valette, pour représenter la commune au sein de cette association.
- autorise la dépense de 171,78 euros correspondant au paiement de la cotisation annuelle.
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

L'assemblée n'ayant plus de questions à poser, la séance est close à 20H50.